



### ENFIN DES RÉPONSES ... MÊME SI TOUTES NE SONT PAS ENCORE SATISFAISANTES !

Après nos deux « caisse express » des 7 et 15 juillet (voir notre site [www.cfdt-ceidf.com](http://www.cfdt-ceidf.com)), suite au comité d'entreprise extraordinaire du 20 juillet et à la commission de suivi de l'accord du 23 juillet, la CFDT continue à vous donner les informations relatives aux affectations, afin que chaque salarié(e) puisse faire respecter ses droits et se prononcer en toute connaissance de cause.

Toutes les informations sur notre site : [www.cfdt-ceidf.com](http://www.cfdt-ceidf.com)

#### RAPPEL IMPORTANT

Si vous êtes concerné(e) par une mobilité fonctionnelle, vous devez être reçu par la DRH à partir du 24 juillet 2010. C'est seulement après cet entretien, dans lequel vous devez faire part de toutes vos observations et attentes, que vous sera adressée, en recommandée avec AR, la première lettre d'affectation officielle. Le délai d'un mois,

pour accepter ou refuser cette affectation, débutera à compter de la première présentation de cette lettre RAR. La lettre qui vous a été remise début juillet n'est qu'indicative, le coupon réponse qui y était joint est nul et non avenu (*Référez-vous au « caisse express » du 15 juillet*).

#### LES QUESTIONS CFDT ET LES PREMIÈRES RÉPONSES DE LA DIRECTION.

Questions CFDT	Réponses de la DRHS
<p>L'accord de méthode prévoit <u>une</u> proposition d'affectation. Le protocole de fin de grève en prévoit une seconde puis une troisième en cas de refus. Pouvez vous nous indiquer la position de la Direction sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La différence de nature et de contenu devant caractériser ces 3 éventuelles propositions successives ?</li><li>- Les délais prévus pour l'envoi de ces 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> propositions ainsi que les délais de réponse du salarié ?</li><li>- Dans le cas d'une affectation dans un emploi de classification inférieure, les mesures contenues dans l'article 4.3.2 (mission ou mesure salariale) s'appliquent-elles pour la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> proposition ?</li><li>- La négociation d'un avenant à l'accord de méthode sur ce point va-t-elle s'ouvrir ?</li></ul>	<p>Lors du CE du 20 juillet, la Direction avait répondu que la négociation ne s'ouvrirait pas, l'accord de méthode complété du protocole de fin de grève s'appliquant.</p> <p>Au cours de la commission de suivi de l'accord du 23 juillet, la Direction nous a demandé de lui proposer un avenant.</p> <p><i>Commentaire CFDT : les deux textes ne se « cumulent » pas et le protocole de fin de grève n'apporte pas les mêmes garanties que l'accord de méthode.</i></p> <p><i>La CGC et la CFDT, afin de clarifier la situation et éviter ainsi tout conflit, transmettront une proposition d'avenant à l'accord à la Direction.</i></p> <p><i>A suivre.....</i></p>
<p>Une information sur l'ensemble du processus et un nouveau planning seront-ils communiqués aux salariés ? Quand ? Quelles en seront leurs teneurs ?</p>	<p>Toutes les indications figureront dans la lettre d'affectation RAR. Une information via l'intranet sera faite à la fin de la semaine.</p>

Questions CFDT	Réponses de la DRHS
Pouvons-nous avoir une explication claire sur l'utilisation des critères d'ordre (pages 10 et 11 du document PSE) ?	L'application des critères d'ordre prévu dans le calendrier (début juillet) a donné une liste de personnes « licenciables » auxquelles il a été proposé une affectation ou un reclassement. Nous y avons rajouté des critères géographiques. Cette grille de critères d'ordre a été utilisée en regroupant les emplois par catégorie d'emplois. <i>Commentaire CFDT : la Direction a signalé que vous pouvez obtenir l'application des critères d'ordre vous concernant en adressant une demande par lettre RAR à la DRH. Ne vous gênez pas !</i>
Comment se fait-il que des salariés dits « sensibles » voire « protégés » (exemple VAMA, prise d'otage, handicapés, en difficulté face à une reconversion professionnelle, proches de l'âge de la retraite, sans aucune compétence commerciale...) et employés au siège sont affectés dans le réseau d'agence ?	On a tenu compte de certaines situations dans les affectations mais pas de toutes. Pour les « séniors », il n'y a pas eu de traitement spécifique. La Direction est en phase avec la « mission handicap ». <i>Pour la CFDT, cette situation n'est pas satisfaisante. Ce n'est pas ce qui était prévu. Les cas seront examinés en commission de suivi. Faites nous remonter vos situations <a href="http://www.cfdt-ceidf.com">www.cfdt-ceidf.com</a>, rubriques : <b>En action / Actualités / Plan de Sauvegarde de l'Emploi / 15 juillet 2010</b></i>
Pourquoi des collègues du siège se trouvent affectés dans des agences éloignées de leur domicile et comment des collègues volontaires pour l'agence se retrouvent-ils affectés au siège ?	Ça peut être l'application des critères d'ordre ou une affectation en agence qui ne convenait pas (???) <i>Commentaire CFDT : ces cas pourront être examinés en commission de suivi. Faites remonter vos demandes à la CFDT <a href="http://www.cfdt-ceidf.com">www.cfdt-ceidf.com</a>, rubriques : <b>En action / Actualités / Plan de Sauvegarde de l'Emploi / 15 juillet 2010</b>. De plus, nous conseillons à ces collègues de demander un rendez-vous à la DRH.</i>
Où en sont les affectations prioritaires sur les postes d'AGC et RGC ?	Les salariés « volontaires » pour le réseau ont en priorité été affectés dans les postes d'AGC et RGC. Si de nouveaux postes AGC et RGC sont disponibles, ils seront réservés aux salariés dits « sensibles ». Aucun poste nouveau d'AGC et RGC ne sera créé, le rapport d'audit de BPCE n'y étant pas favorable. <i>Commentaire CFDT : les postes d'AGC et RGC ont démontré leur utilité et tant pis pour l'avis de BPCE !</i>
Pouvons-nous connaître votre lecture de l'article 4.3.2 de l'accord de méthode dans sa partie : « soit bénéficier d'une mesure salariale égale au différentiel des RAM de classification entre son ancien et son nouvel emploi » ?	Dans l'hypothèse où l'emploi proposé ne correspond pas au niveau de classification de l'emploi actuel, le salarié choisira : - soit d'être missionné en conservant son intitulé d'emploi d'origine et la classification associée. - soit de bénéficier d'une augmentation salariale égale au différentiel des RAM entre sa classification actuelle et celle du nouvel emploi. <i>Commentaire CFDT : ainsi, un salarié qui souhaite conserver son niveau de classification, le peut (mission). Dans le cas contraire, il est « indemnisé » par une augmentation salariale conséquente.</i>
Où en est l'envoi des courriers RAR dans le cas de mobilités géographiques ?	Ces courriers ont été envoyés le 9 juillet.

### PSE : poursuite, suspension ou annulation ...

Certaines OS et une majorité des élus du comité d'entreprise ont déposé un recours devant les tribunaux pour faire suspendre voire annuler le PSE. L'audience se déroulera le 29 juillet. La CFDT est depuis le début opposée au PSE, mais elle ne croit pas à la possibilité d'une annulation. Aujourd'hui, suspendre l'ensemble du processus d'affectation c'est remettre en cause la situation de toutes celles et de tous ceux qui sont maintenus au siège ou qui sont satisfaits de leur affectation. La CFDT continuera à agir pour le bien de chacun !

Vos représentants syndicaux

Page 2/2

Valérie DASQUE ; Marie-Hélène MORLET ; Claude BERTRAND ; Yves FOULARD

Jean-Pierre JANAUDY ; Alain LE GAC ; Stéphane RUFFIN